

# ÉPREUVE N° 16



## CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR EN CHEF TERRITORIAL

SESSION 2013

Analyse d'un document

Option : Systèmes d'information géographique (SIG), topographie

### EPREUVE N° 16

Durée : 4 h  
Coefficient : 4

#### SUJET :

**Vous êtes responsable du service Système d'Information Géographique d'une communauté d'agglomération de 200 000 habitants. Le service vient d'être créé sur la base d'une mutualisation avec la ville centre (120 000 habitants) et à partir du regroupement d'agents formés (géomaticiens, dessinateurs, informaticiens...) initialement éclatés dans les différentes directions métier.**

**Le Président a initié un important projet d'ouverture des données publiques. Dans le cadre de cette démarche, il vous demande de réfléchir plus globalement à une stratégie sur les échanges de données géographiques entre la communauté d'agglomération d'une part, et les partenaires, prestataires et citoyens d'autre part.**

**Dans sa lettre de commande, le Président insiste sur certains aspects qui lui paraissent essentiels (mais qui ne sauraient être exhaustifs) :**

- **Les services d'eau potable et d'assainissement sont en régie municipale sur certaines communes et font l'objet de contrats de concession sur d'autres. Les échanges entre la collectivité et les concessionnaires se font sur la base de conventions que ces derniers ne respectent que partiellement (problèmes sur les délais, la modélisation...).**
- **Il existe plusieurs dizaines de conventions d'échanges de données géographiques avec des partenaires externes. Elles sont très inégalement suivies et représentent une charge de gestion trop importante. Il convient donc de ne conserver que le strict nécessaire et de trouver des alternatives pour le reste.**

- Une structure régionale de mutualisation de données géographiques (la SRMDG) a été créée récemment. Elle offre notamment un serveur géographique sur lequel il est possible de déposer des données (avec les métadonnées associées aux normes ISO 19115).
- Une association locale qui milite pour l'ouverture des données publiques a été entendue par les élus. Il existe désormais une volonté politique forte d'ouverture des données de la collectivité vers les citoyens, et ce sans attendre la future loi de décentralisation qui comportera une série d'obligations sur ce sujet.

Enfin, en guise de conclusion, le Président rappelle le contexte très contraint pour les collectivités, des ressources tant humaines que financières.

### Question 1

Le Président vous demande au préalable une analyse globale de la problématique des échanges de données géographiques entre les collectivités et les acteurs externes (partenaires, prestataires et citoyens). Cette analyse doit insister sur le cadre législatif et réglementaire qui encadre les échanges de données géographiques.

### Question 2

Dans une deuxième note, le Président vous demande de formuler un ensemble de propositions concrètes et de recommandations argumentées sur les échanges de données géographiques entre la collectivité et les acteurs externes (partenaires, prestataires et citoyens). Cette note est destinée à servir de cadre à une mise en œuvre opérationnelle.

### Barème de notation :

- **Compte rendu critique de l'analyse :** 8 points
- **Orientations prospectives :** 10 points
- **Lisibilité et cohérence du document :** 2 points

### DOCUMENTS JOINTS

<b>Document n° 1</b>	Communication des documents administratifs (Fiche pratique n°20, Education Nationale)	<b>Page 4</b>
<b>Document n° 2</b>	La CNIL (note du 10/05/2012, Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales)	<b>Page 8</b>
<b>Document n° 3</b>	Géo référencement et RGF93 : aspects réglementaires (fiche technique du Centre d'Études sur les Réseaux les Transports l'Urbanisme et les constructions publiques)	<b>Page 12</b>
<b>Document n° 4</b>	La transposition de la directive européenne Inspire (« le point sur » n°82 - avril 2011, Commissariat général du développement durable)	<b>Page 16</b>

Document n° 5	Comprendre d'Open-Data (Publication de Manche numérique)	Page 20
Document n° 6	Connaissance d'implantation des ouvrages : les modifications (extrait de Géomètre n°2087 – décembre 2011)	Page 25

**NOTA :**

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

# ***COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS***

## **I. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMMUNICABLES**

- 1 - DOCUMENTS NON NOMINATIFS
- 2 - DOCUMENTS NOMINATIFS
- 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

## **II. EXERCICE DU DROIT D'ACCES**

- 1 - DISPOSITIONS COMMUNES
- 2 - DEMANDE DE COMMUNICATION

## **III. REFUS DE COMMUNICATION**

**L**a loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, garantit le droit de toute personne à l'information en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents de caractère non nominatif. Cette loi a ouvert à toute personne le droit d'obtenir communication des documents administratifs qui émanent "des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public" (art. 1er et 2). Les EPLE entrent naturellement dans le champ d'application de ce texte.

Toutefois les règles que pose ce texte et qui sont développées ci-après, ne sont applicables qu'en l'absence de textes spécifiques. Ainsi, la communication du dossier d'un agent ou d'un élève, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, est régie par les dispositions réglementaires et les principes jurisprudentiels propres à cette procédure.

La loi du 17 juillet 1978 a créé une commission dite "Commission d'accès aux documents administratifs" (C.A.D.A.). Celle-ci est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs.

## I. LES DOCUMENTS COMMUNICABLES

### 1 - LES DOCUMENTS NON NOMINATIFS

1. La loi du 17 juillet 1978 considère comme documents administratifs "tous dossiers, rapports, études, compte rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'État et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives" (art. 1er). Ces documents sont donc communicables de plein droit aux personnes qui en font la demande (art. 2).

La notion de documents administratifs est plus large que celle d'actes administratifs, le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 s'étendant à des documents qui n'ont pas le caractère de décision. Elle exclut cependant les actes de droit privé (actes notariés, contrats commerciaux etc.).

### 2 - LES DOCUMENTS NOMINATIFS

2. Le législateur n'a pas défini la notion d'informations nominatives. Cependant la CADA considère comme nominatif tout document portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable ou incluant la description du comportement d'une personne dès lors qu'il s'avère que, d'une manière ou d'une autre, la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. D'une manière plus générale, doit être considéré comme nominatif tout document dont les mentions ne peuvent être communiquées sans qu'une atteinte soit portée au droit qu'à chaque individu de ne pas divulguer à autrui des renseignements sur sa personne, ses activités ou ses biens.

A titre d'exemples sont considérés comme nominatifs, les notes attribuées aux élèves ou aux candidats d'un concours, le dossier scolaire d'un élève, une copie remise à l'occasion des épreuves du baccalauréat, la notation d'un agent public.

En revanche, les listes de noms (listes de membres du conseil d'administration, listes d'agents ou d'élèves) ne sont pas considérées comme des documents nominatifs à condition de ne comporter aucune mention personnelle relative aux intéressés (date de naissance, n° INSEE, adresse, téléphone, situation familiale... etc.). Ces éléments de la vie privée sont protégés par le Code civil (art. 9) et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 8). En revanche, rien ne s'oppose à ce que les coordonnées communiquées soient celles de l'établissement scolaire.

### 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

3. L'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 permet, néanmoins, à l'autorité administrative de refuser la communication d'un document administratif lorsque celle-ci porterait atteinte aux secrets protégés par la loi et notamment aux secrets des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, de la défense nationale et de la politique extérieure, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'État et de la sécurité publique, de la vie privée et en matière commerciale et industrielle, ainsi qu'au déroulement d'une procédure engagée devant une juridiction ou à la recherche des infractions fiscales et douanières.

## II. EXERCICE DU DROIT D'ACCES

### 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

4. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et non aux états préparatoires, partiels ou provisoires d'un document tant qu'il est en

## FICHE N°20

cours d'élaboration<sup>(1)</sup>. De plus, le droit d'accès ouvert par la loi du 17 juillet 1978 nécessite que le demandeur soit en mesure d'identifier précisément le document dont il souhaite obtenir communication, son droit d'accès ne pouvant concerner qu'un document existant dans l'état dans lequel il se trouve. En aucune façon, le législateur n'a entendu, à cette occasion, imposer à l'administration de procéder à des recherches en vue de fournir au demandeur une documentation, ni même d'effectuer un travail de reconstitution ou de compilation d'informations.

## 2 - DOCUMENTS NON NOMINATIFS

5. Toute personne, physique ou morale, peut demander la communication d'un document administratif non nominatif. Elle n'est tenue ni de motiver sa demande, ni de justifier l'intérêt qu'elle porte à ce document ou l'usage qu'elle entend en faire.

En outre, l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978 consacre le droit de toute personne "de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées".

## 3 - DOCUMENTS NOMINATIFS

6. Le droit d'accès aux documents à caractère nominatif est réservé à la personne concernée par ces documents. - S'agissant des documents nominatifs intéressant les enfants mineurs, seules la ou les personnes qui sont les représentants légaux de l'enfant et qui justifient être titulaire de l'autorité parentale peuvent recevoir communication de ces documents,<sup>(2)</sup>

- Les documents qui comportent des mentions à caractère nominatif peuvent être communiqués à des tiers à condition que ces mentions soient divisibles et qu'elles puissent être occultées sans que l'administration ne soit contrainte d'établir un document distinct de l'original.

Ainsi, des lettres adressées par des parents d'élèves à un chef d'établissement comportant des appréciations sur les conditions dans lesquelles un enseignant exerçait ses fonctions et sur son comportement à l'égard des élèves peuvent être communiquées à celui-ci, après suppression des noms des parents et des éléments pouvant permettre l'identification des élèves<sup>(3)</sup>

- Le caractère personnel de la communication des documents nominatifs ne s'oppose pas à ce que la

personne concernée donne expressément mandat à un tiers pour recevoir communication, pour son compte, du document concerné ou qu'elle soit accompagnée d'un tiers lors de cette consultation.

- En ce qui concerne les informations à caractère médical elles ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. Ainsi, l'administré qui demande la communication d'un document à caractère médical le concernant doit être invité à indiquer les coordonnées du médecin de son choix. Le document sera communiqué à ce médecin à qui il appartiendra, dans le respect des règles de la déontologie médicale, d'en divulguer la teneur à l'intéressé. En l'absence d'indication par l'intéressé des coordonnées d'un médecin, l'administration est tenue de refuser la communication du document.

## 4 - MODALITES DU DROIT D'ACCES

7. La demande de communication doit être adressée à l'autorité administrative qui détient le document soit qu'elle en est l'auteur, soit que le document a été établi pour son compte et lui a été transmis. Si un EPLE est saisi d'une demande tendant à la communication d'un document qui émane d'une autre administration (service académique, commune, collectivité territoriale de rattachement ...), il lui appartient de transmettre cette demande à l'administration compétente et d'en aviser l'intéressé.

"L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre"<sup>(4)</sup>.

- Un arrêté du ministre du budget du 29 mai 1980 a fixé à un franc par page les frais de photocopie d'un document dans les services et les établissements publics de l'État. Les chefs d'établissement sont habilités à instituer des régies de recettes notamment pour l'encaissement des remboursements de services rendus, parmi lesquels figurent les frais de photocopie (arrêté interministériel du 11 octobre 1993).

(1) CE, 11 février 1983 *Ministre de l'urbanisme et du logement c/ Association Atelier libre d'urbanisme de la Région Lyonnaise*. C'est le cas des tableaux de répartition des moyens par discipline (TRMD) dont le caractère préparatoire implique qu'ils doivent être regardés comme inséparables et indissolublement liés à une décision à intervenir et ne sont donc communicables que lorsque la décision finale est prise.

(2) CE - 31.07.1996 - M. ZANONE.

(3) CE - 14.10.1992 - *Ministre de l'éducation nationale c/ PONTIUS*.

(4) arrêté interministériel du 11 octobre 1993.

FICHE N°20

- Le choix du mode d'accès est laissé au demandeur. Mais la communication du document ne doit pas perturber le fonctionnement de l'administration (1). Lorsque les documents dont la communication est demandée représentent un volume important, la communication des pièces peut-être étalée dans le temps. Dans cette hypothèse, la communication peut être limitée à une consultation sur place suivie de la délivrance de copies pour les seuls éléments sélectionnés par le demandeur (2).

III. REFUS DE COMMUNICATION

8. Faute d'avoir satisfait dans un délai d'un mois à la demande de communication d'un document, l'autorité administrative est réputée avoir rejeté cette demande. Il appartient alors à l'administré intéressé

de saisir, sans formalisme, la Commission d'accès aux documents administratifs (3) dans un délai de deux mois à compter du refus, exprès ou implicite, qui lui a été opposé. Cette commission émet dans le délai d'un mois un avis qu'elle adresse à l'autorité compétente sur le caractère communicable ou non du document demandé. L'autorité administrative doit alors faire connaître dans le délai d'un mois à la Commission la suite qu'elle entend donner à la demande. Si elle ne donne pas satisfaction à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la CADA, elle est réputée maintenir son refus. L'intéressé pourra alors, le cas échéant, saisir le tribunal administratif du litige relatif à la communication de ce document.

- Le mauvais vouloir de l'administration à communiquer un document administratif est susceptible d'engager sa responsabilité. Dans le cas d'un EPLE, c'est la responsabilité de l'établissement lui-même qui serait engagée.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses dispositions d'amélioration des relations entre l'administration et le public (RLR n° 104-9) ;
- Décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs (RLR n° 104-9) ;
- Arrêté du ministre du budget du 29 mai 1980 (RLR n° 160-3) ;
- Arrêté interministériel du 11 octobre 1993 relatif à l'habilitation des chefs d'EPLE à instituer des régies de recettes et des régies d'avances (RLR n° 364-6).

INDEX ALPHABETIQUE

Actes de droit privé : 1. CADA : 2, 8. Consultation : 7. Délais : 8. Document : - nominatif : 2, 6. - non nominatif : 1, 5. - inachevé : 4. - inexistant : 4.	- médical : 6. Dossier d'un élève : 2. Enfants mineurs : 6. Mandat : 6. Photocopie : 7. Recours : 8. Reproduction : 7. Responsabilité : 8. Tiers : 6.
---	---

(1) La Commission apprécie en fonction de la taille et des moyens de l'administration concernée. Mais elle recommande en tout cas aux administrations d'offrir une alternative négociée au demandeur auquel la plage horaire ne convient pas. La consultation des documents doit avoir lieu dans les locaux du service qui en assure la conservation, sans que l'administration soit tenue de transférer des documents dans les locaux d'un autre service pour les besoins de cette consultation (CE, 26 octobre 1988, Lalande)  
 (2) En effet, la CADA considère qu'il appartient à l'administration d'établir par tous moyens la preuve matérielle de la communication.  
 (3) Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), 64 rue de Varenne - 75700 PARIS  
 Tél. : 01.42.75.79.99 - Fax : 01.42.75.80.70



Date : 10/05/2012

Le SIG ne connaît pas la crise. De plus en plus de textes invitent en effet les collectivités à cartographier leurs activités de service public (guichet unique, directive INSPIRE, Grenelle de l'environnement, ...). La CNIL vient, en conséquence, d'adapter le cadre juridique permettant la consultation et le traitement de données personnelles dans le cadre d'un SIG.

Autrefois axé sur les traitements opérés à partir du cadastre pour la seule gestion de l'urbanisme et du foncier, le nouveau texte (toujours dénommé AU-001) englobe désormais de nombreux domaines d'activité des collectivités. Il autorise en effet la mise en relation des données issues des applicatifs métiers de la collectivité avec une « base de données géographiques de référence »<sup>1</sup>, le SIG ayant pour objet la localisation visuelle des activités humaines sur un territoire.

Le champ des finalités autorisées est étendu à de multiples domaines, par exemple :

- La publication du PLU sur internet
- la gestion des transports scolaires
- les alertes et l'aide à la population (aide à domicile, gestion des secteurs scolaires, des bureaux de vote, des concessions dans les cimetières, du plan communal de sauvegarde...)
- l'assainissement collectif
- l'utilisation de la matrice cadastrale par la CCID
- la publication des hébergements et équipements touristiques
- etc

Une unique formalité permet donc de gérer de multiples couches d'un SIG. En revanche, elle ne dispense pas :

- de la déclaration préalable à la CNIL des logiciels métier (ou des fichiers) dont les données personnelles seront interconnectées au SIG.
- d'une demande d'autorisation spécifique lorsque des données sensibles sont en jeu, telles que la cartographie de la délinquance ou des difficultés sociales des administrés.

Une formalité est également nécessaire en cas de réutilisation des DCP<sup>2</sup> d'IGECOM, ou si le SIG met en jeu d'autres informations, d'autres objectifs ou d'autres destinataires que ceux définis par le texte de l'AU-001 révisée.

Pour bénéficier des nouvelles possibilités, il vous faut renouveler l'engagement de conformité que vous aviez souscrit lors de votre adhésion à IGECOM 40 :

Pour cela, tapez [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) et cliquez sur :

- Vos responsabilités (onglet rose à gauche)
- Déclarer un fichier
- Déclaration simplifiée)

Et complétez le formulaire.

N'oubliez pas de nous adresser - [www.igecom40.fr](http://www.igecom40.fr) - copie du récépissé délivré par la CNIL.

<sup>1</sup> Une BD géographique de référence est une base de données comprenant le découpage parcellaire cadastral, les références et les adresses des parcelles.

<sup>2</sup> Données à Caractère Personnel



Pour pouvoir bénéficier de ce texte, les collectivités doivent toutefois s'engager sur un certain nombre de mesures à prendre, notamment :

**1. Informer les personnes concernées :**

- Toute géolocalisation des adresses doit faire l'objet d'une information des usagers concernés (ex : aide à domicile...). Toutefois, une information sur le site internet ou un affichage peuvent suffire.
- En cas d'opposition d'une personne concernée, la publication sur internet des adresses géolocalisées ne peut être effectuée que selon « une échelle de publication garantissant l'absence d'identification directe ou indirecte des personnes concernées ».
- Pour tous les autres applicatifs mis en relation avec le SIG, la mention des droits des intéressés doit figurer sur tous les supports utilisés par le responsable du traitement pour entrer en contact avec les personnes concernées. Autrement dit, dès lors que la collectivité est adhérente à IGECOM, tout courrier adressé par exemple aux propriétaires fonciers doit comporter la mention suivante :

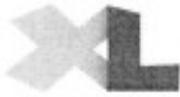
*Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données (cadastre) qui vous concernent (art. 34 de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Contact :*

**2. Sécuriser les données à caractère personnel :**

- Il convient de mettre en œuvre toute mesure permettant de réduire les risques liés à l'accès ou à la modification non désirée des données, ainsi qu'à leur disparition.
- En cas de publication de cartes comportant des DCP, sur un site internet ouvert au grand public, toute possibilité de téléchargement doit être interdite.
- Le mot de passe permettant l'accès au SIG doit demeurer personnel et inaccessible.

**3. Restent strictement prohibés :**

- la mise à jour, grâce à la cartographie, des données contenues dans les logiciels de gestion.
- Le croisement d'une masse d'informations sur une personne ou un ménage dans le but d'en établir un profil complet (fiscal, social, loisirs, assistance, activité professionnelles)



### Finalités autorisées

#### **Gestion de l'urbanisme :**

- l'établissement d'un inventaire du foncier de la collectivité ou de l'Etat et la gestion des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de la collectivité ou du groupement de collectivités, de l'Etat ou de ses services déconcentrés ;
- l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;
- la réalisation d'études en matière d'urbanisme, d'habitat, d'aménagement du territoire, et notamment du PLU (plan local d'urbanisme) ;
- l'établissement ou la consultation des documents, plans et programmes définissant les politiques publiques en matière d'urbanisme et environnement ;
- le suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme ;
- l'information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie, de gestion du domaine public et d'opération foncière, d'urbanisme ou liée à l'environnement ;
- la délivrance, par les communes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements dûment motivée concernant une propriété déterminée, bâtie ou non bâtie ;
- la délivrance, par les communes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s) ;
- la consultation des informations sur les voiries et réseaux, à l'exclusion des données à caractère personnel liées à la gestion des abonnements.

#### **Gestion du service de l'assainissement collectif ou non :**

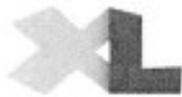
- la gestion des installations d'assainissement sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités.

**Gestion de l'aménagement du territoire :** urbanisme, développement et encadrement des réseaux, des énergies, des transports ; organisation et gestion des infrastructures locales, aires d'accueil des gens du voyage.

Toutes activités qui, au-delà des informations géographiques, exploitent des données à caractère personnel relatives :

- aux propriétaires dont la parcelle est concernée par l'activité, par l'implantation de nouveaux équipements, par la nouvelle étude ou le nouveau service ;
- à la localisation géographique des abonnés d'un réseau ;
- ou aux personnes concernées par l'activité gérée, et qui requièrent leur accord ou leur information.

**Gestion des bâtiments :** opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ; lutte contre l'habitat indigne et insalubre ; gestion des logements vacants ; identification des phénomènes d'étalement urbain et de périurbanisation ; caractérisation de la qualité agronomique des terres ; identification des terres agricoles à protéger en priorité face à l'urbanisation, création d'observatoire de la consommation du foncier ; gestion, contrôle et analyse des données nécessaires à la taxation des redevables locaux assujettis à la taxe locale sur les publicités extérieures ; étude de la thermographie des bâtiments.. .



**Gestion des espaces verts**, espaces agricoles, espaces naturels, fossés, cours d'eau, littoral, sites protégés :  
toutes activités qui nécessitent de collecter des informations sur les propriétaires des parcelles concernées, les locataires, métayers, fermiers, occupants ou voisins des parcelles concernées.

**Maîtrise des risques sanitaires et traitement de la pollution** : toutes activités qui nécessitent de collecter des informations sur les propriétaires des parcelles concernées, les locataires, métayers, fermiers, occupants ou voisins des parcelles concernées.

**Economie du territoire et fiscalité** : établissement d'un observatoire de la fiscalité locale, utilisation de la matrice cadastrale par la commission communale ou intercommunale des impôts directs pour l'évaluation des propriétés bâties ou non bâties, gestion des logements vacants, gestion de l'artisanat et du commerce.

**Communication et tourisme** : publication sur site internet des itinéraires de randonnées avec leurs équipements touristiques, sites remarquables, châteaux et hébergements avec coordonnées des exploitants ou propriétaires.

**Aide à la population** : gestion et prévention des risques, gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile, des secteurs scolaires, des bureaux de vote, des concessions dans les cimetières ; du plan communal de sauvegarde (PCS), gestion des missions du service départemental d'incendie et secours (SDIS) ainsi que toutes les activités qui nécessitent de collecter des informations sur les personnes géolocalisées concernées.

**Tout autre usage du SIG est interdit.**

#### Réutilisation

dans un but autre que ceux définis par le texte de la CNIL (sauf le cas d'anonymisation ou de consentement préalable des personnes).

#### Information

**Mention d'information** : Le(s) service(s).....(Veuillez citer le nom du ou des services responsables du traitement) dispose(nt) de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement .....( Veuillez indiquer la finalité du traitement).

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du (ou des) service(s) concerné(s) et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : ..... (Veuillez préciser les destinataires).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service.....( Veuillez citer le nom du service ou des services concernés).

#### Suppression

Le droit à la suppression des données ne s'applique pas lorsque le traitement répond à une obligation légale, ou lorsque qu'il a été écarté par l'acte autorisant le traitement.



## Les aspects réglementaires

### ► Historique

Jusqu'en 2000, l'arrêté du 20 mai 1948 et la circulaire du 15 décembre 1948 fixent le système de référence géodésique et les systèmes de projection légaux pour la France métropolitaine. En effet, l'arrêté précise que les travaux entrepris dans la métropole par les services publics, collectivités publiques, établissements publics ou entreprises concédées doivent être conduits de façon à être ultérieurement exploitables par d'autres services que celui qui prescrit le travail. Tous ces travaux doivent être obligatoirement basés sur la nouvelle triangulation de la France alors en cours d'exécution par l'institut géographique national, et sont exécutés dans les systèmes Lambert en usage à l'institut géographique national.

Ainsi depuis le **20 mai 1948**, le système légal de coordonnées pour les travaux entrepris par les services publics sur la métropole, sont la NTF (nouvelle triangulation de la France) pour le système de référence géodésique et les Lambert en usage à l'IGN pour les projections planes associées, c'est à dire 4 projections Lambert zones (I : Nord, II : Centre, III : Sud et IV : Corse) et une projection unique pour la France entière appelée : Lambert II étendu ou Lambert II cartographique.

### ► La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire

C'est lors de la rédaction de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire que Dominique Caillot, député de Vendée et maire d'une petite commune de ce département, actuel président de l'association AFIGEO (Association Française de l'Information GÉOgraphique) dépose un amendement, conçu par le CNIG (Conseil Nationale de l'Information Géographique), afin que soit pris en compte le rattachement des données géographiques à un unique système de coordonnées compatible avec le système mondial, plus précis et totalement cohérent avec les systèmes spatiaux.

Cet amendement se traduit par l'article n° 53 de la loi 1999 qui ajoute l'article 89 à la loi de 1995 :

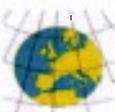
*« Les informations localisées issues des travaux topographiques ou cartographiques réalisés par l'État, les collectivités locales, les entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public, ou pour leur compte, **doivent être rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, défini par décret et utilisable par tous les acteurs participant à l'aménagement du territoire** ».*

### ► Un premier décret d'application du 26 décembre 2000

Le premier décret d'application de la loi est le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 et publié au journal officiel du 28 décembre 2000.

2008/40





## 1. Définition des systèmes planimétriques et altimétriques légaux

L'article premier définit les systèmes de référence planimétriques et altimétriques légaux pour la métropole et les 4 départements d'outre-mer.

### A. - Systèmes de référence géographiques et planimétriques

ZONE	SYSTÈME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
Guadeloupe, Martinique	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40

### B. - Systèmes de référence altimétriques

ZONE	SYSTÈME ALTIMETRIQUE
France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	NGG 1977
Réunion	IGN 1989

## 2. Missions de l'IGN et du SHOM

L'article 2 précise que l'institut géographique national en zone terrestre et le service hydrographique et océanographique de la marine en zone maritime, entretiennent et diffusent à tout demandeur public ou privé l'information relative à ces systèmes et à leurs caractéristiques ainsi que les éléments nécessaires à la transformation des systèmes les plus couramment utilisés sur le territoire national dans le système national de référence défini à l'article 1.

## 3. Méthode de rattachement au système légal

L'article 3 décrit les méthodes de rattachement des informations localisées au système national de référence selon 3 modalités suivantes :

- en fournissant les informations dans les systèmes légaux de coordonnées ;
- en fournissant les informations dans tout autre système accompagnées des éléments nécessaires à leur transformation dans le système national de référence de coordonnées avec le même niveau de précision que celui des informations d'origine ;
- en reportant les informations sur un fond de plan graphique ou numérique lui-même rattaché selon l'une des deux modalités précédentes avec le même niveau de précision que celui du fond de plan utilisé.

## 4. Définition des niveaux de précision

L'article 4 prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'équipement définit les niveaux de précision requis par catégories pour les travaux topographiques.



## 5. Conditions particulières dans le cadre d'une délégation de service public

L'article 5 se rapporte aux conditions particulières de rattachement des travaux topographiques ou cartographiques réalisés dans le cadre d'une délégation de service public.

## 6. Conditions d'application

L'article 6 décrit les conditions d'application du présent décret, à savoir :

- date d'application du présent décret : 1er février 2001 ;
- pour les travaux couvrant une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés ;
- pour les travaux linéaires dont la longueur est supérieure à 500 mètres

## ► Un second décret d'application du 3 mars 2006

Plusieurs années s'écoulent sans que le nouveau système légal soit réellement utilisé par les services publics, car ceux-ci ont la faculté, donnée par l'article 3 du décret 2000-1276, de continuer à utiliser l'ancien système. En revanche, l'utilisation d'un unique système, plus précis, cohérent sur l'Europe entière avec les services de localisation par satellites présents ou à venir, est reconnue comme une nécessité incontournable par l'ensemble des experts de la sphère géomatique. Le conseil national de l'information géographique (CNIG) propose, après les travaux du groupe technique « obligation de rattachement » de la commission des référentiels, les termes d'un nouveau décret obligeant les services publics à utiliser réellement le nouveau système légal.

Le décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 est publié au journal officiel du 10 mars 2006.

### 1. Ajouts de Mayotte et des projections coniques conformes 9 zones

L'article premier décrit, comme le décret précédent, les systèmes de référence planimétriques et altimétriques légaux.

Aux systèmes de référence planimétriques, sont rajoutés, pour la métropole : 9 projections coniques conformes.

La collectivité territoriale de Mayotte est également prise compte.

ZONE	SYSTÈME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

ZONE	SYSTÈME ALTIMETRIQUE
Mayotte	SHOM 1953



## 2. Obligation de rattachement au RGF93 à partir du 10 mars 2009

L'article précise les méthodes de rattachement des informations localisées au système national de référence en modifiant l'article 3 du décret du 26 décembre 2000.

Les informations localisées doivent être fournies dans le système national de référence de coordonnées décrit à l'article 1 ou à **titre transitoire pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret**, selon l'une des deux modalités suivantes :

- par fourniture dans tout autre système, accompagnées des éléments nécessaires à leur transformation dans le système national de référence de coordonnées avec le même niveau de précision que celui des informations d'origine ;
- par report sur un fond de plan graphique ou numérique lui-même rattaché avec le même niveau de précision que celui du fond de plan utilisé.

Ainsi, les services publics doivent dorénavant rattacher au système légal de coordonnées les données qu'ils fournissent. Une période transitoire est cependant accordée, mais à partir du 10 mars 2009, toute donnée géographique publique destinée à être partagée, diffusée ou échangée devra être rattachée au système de coordonnées légal, le RGF93.

### ► Conclusion

Ce décret du 3 mars 2006 apporte trois modifications importantes.

Il fixe, après une durée transitoire de 3 ans, une date à partir de laquelle les données échangées devront obligatoirement être rattachées au nouveau système légal.

La collectivité territoriale de Mayotte est prise en compte.

Enfin, pour la métropole, les projections coniques conformes 9 zones ont été ajoutées, à la demande des géomètres experts, du bureau du cadastre et de l'association des ingénieurs territoriaux de France. Ces projections permettent de réduire l'altération linéaire.

#### Certu

Centre d'Études  
sur les réseaux  
les transports  
l'urbanisme  
et les constructions  
publiques  
9, rue Juliette  
Récamier  
69456 Lyon Cedex 06  
téléphone :  
04 72 74 58 00  
télécopie :  
04 72 74 59 00  
www.certu.fr

Cette fiche a été produite par le Pôle géomatique du ministère, pour plus d'informations et/ou accéder aux autres fiches merci de vous référer au lien suivant :

[http://www.certu.fr/spip.php?page=thematique&id\\_rubrique=795&lang=fr](http://www.certu.fr/spip.php?page=thematique&id_rubrique=795&lang=fr)

© 2008 Certu, la reproduction totale du document est libre de droits. En cas de reproduction partielle, l'accord préalable du Certu devra être demandé.

L'ensemble des droits des illustrations, sauf mention contraire, sont détenus par le Certu.

Bandeau illustratif : extrait des triangles fondamentaux de la carte topographique de la France - 1864.

## La transposition de la directive européenne "Inspire" le développement d'une infrastructure d'information géographique

*L'ordonnance du 21 octobre 2010 a transposé plusieurs directives européennes et notamment la directive "Inspire", qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement. L'ordonnance impose ainsi aux autorités publiques, d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Ces dispositions ont pour objectif de faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales, en favorisant la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information de tous les acteurs et du grand public. Elles doivent également permettre de fournir de meilleurs services aux citoyens et aux entreprises. Enfin, elles devraient favoriser la croissance économique et la création d'emplois à travers le développement non seulement du secteur de l'information géographique, mais aussi des nombreuses activités qui ont besoin d'utiliser des données géographiques pour créer de nouveaux services.*

Une infrastructure d'information géographique est un ensemble de services d'information disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage d'informations géographiques, c'est-à-dire de cartes interactives et des données associées.

L'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 a transposé la directive "Inspire" en ajoutant au titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement un nouveau chapitre VII intitulé « De l'infrastructure d'information géographique ».

### Les autorités publiques concernées

Ce nouveau chapitre s'adresse aux autorités publiques et à toute personne agissant pour leur compte : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

Il n'est cependant applicable aux séries de données géographiques détenues par une commune ou au nom de celle-ci que si des dispositions législatives en imposent la collecte ou la diffusion. Pour l'essentiel les communes ne sont concernées que pour leur document d'urbanisme : PLU, POS ou carte communale.

### Le périmètre des données géographiques concernées par la directive

Les données géographiques sont généralement regroupées dans des « séries » concernant un même thème. Les dispositions de la directive "Inspire"

s'appliquent aux séries de données géographiques détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive. Ces annexes correspondent à un ordre de priorité, l'annexe I devant être traitée le plus rapidement. Les 34 thèmes qui figurent dans les trois annexes traduisent une conception assez extensive du domaine de l'environnement (voir l'encadré page 2).

On appelle **donnée géographique** « toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique ou une zone géographique ». On doit comprendre que ce lieu ou cette zone peuvent être un point précis du territoire, une infrastructure linéaire telle qu'une route ou encore un périmètre donné : aire protégée, zone d'emplois, ville, etc. On peut distinguer **trois catégories de données géographiques** : les **référentiels géographiques** (plans ou cartes, photographies aériennes ou satellitaires), qui servent surtout de fond de plan pour la visualisation des autres données ; les **objets géographiques** (bâtiments, routes, zones urbanisées, forêts, parcelles, limites de communes, etc.) ; les **données** proprement dites (par exemple la largeur d'une route, le nombre de logements, d'habitants ou d'emplois dans une zone, la population d'une commune...).

### Les thèmes des trois annexes de la directive "Inspire"

#### Annexe I

1. Référentiels de coordonnées
2. Systèmes de maillage géographique
3. Dénominations géographiques
4. Unités administratives
5. Adresses
6. Parcelles cadastrales
7. Réseaux de transport
8. Hydrographie
9. Sites protégés

#### Annexe II

1. Altitude
2. Occupation des terres
3. Ortho-imagerie
4. Géologie

#### Annexe III

1. Unités statistiques
2. Bâtiments
3. Sols
4. Usage des sols
5. Santé et sécurité des personnes
6. Services d'utilité publique et services publics
7. Installations de suivi environnemental
8. Lieux de production et sites industriels
9. Installations agricoles et aquacoles
10. Répartition de la population, démographie
11. Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration
12. Zones à risque naturel
13. Conditions atmosphériques
14. Caractéristiques géographiques météorologiques
15. Caractéristiques géographiques océanographiques
16. Régions maritimes
17. Régions biogéographiques
18. Habitats et biotopes
19. Répartition des espèces
20. Sources d'énergie
21. Ressources minérales

Les dispositions de la directive "Inspire" et donc du nouveau chapitre du code de l'environnement concernent les données géographiques existantes ou qui seraient collectées à l'avenir, mais elles n'imposent pas la collecte de nouvelles données géographiques. De plus elles visent **seulement les données existant sous forme électronique** : un plan non numérisé, disponible seulement sous forme « papier », n'est pas concerné car il n'est pas exigé de numériser des données existantes qui ne le seraient pas.

Enfin la directive "Inspire" **n'impose pas de publier des données parfaites** : elle demande seulement que le niveau de qualité des données soit indiqué de façon sincère et précise dans les **métadonnées** (informations décrivant les données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation).

Lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, la directive ne concerne que la version de référence dont sont tirées les différentes copies.

Les dispositions de la directive et du nouveau chapitre du code de l'environnement s'appliquent aussi aux **services de**

**données géographiques** (services en ligne permettant de rechercher, de consulter, de télécharger et d'une façon générale d'utiliser les données).

### Les métadonnées et les catalogues

La directive "Inspire" impose que chaque série de données géographiques soit décrite par une fiche électronique de **métadonnées** et que ces fiches de métadonnées soient, comme les données, publiées sur Internet.

Cela rend possible l'élaboration de **catalogues en ligne**, répertoriant automatiquement les fiches de métadonnées : ils permettent la consultation de celles-ci par l'intermédiaire d'un moteur de recherche associé au catalogue. Ainsi les internautes peuvent trouver facilement les données qui leur sont nécessaires en interrogeant ce moteur de recherche au moyen de mots-clés et de la définition d'une zone géographique : ils obtiennent en réponse les fiches de métadonnées correspondant à leurs critères. Chaque fiche donne elle-même accès à la série de données qu'elle décrit.

### L'interopérabilité

Pour que les données et les métadonnées puissent être publiées et échangées dans des conditions permettant leur consultation et leur utilisation, et pour que les services de données fonctionnent correctement, il est nécessaire que ces données, ces métadonnées et ces services respectent des **règles d'interopérabilité**.

Ces règles sont fixées par des règlements européens qui précisent les conditions de mise en œuvre de la directive (une partie seulement de ces règlements est aujourd'hui publiée) et qui reprennent pour l'essentiel les normes et les standards internationaux, essentiellement ceux du W3C (world wide web consortium, qui prend en charge les standards assurant le fonctionnement de l'Internet), de l'ISO (qui a publié de nombreuses normes sur l'information géographique) et de l'OGC (open geospatial consortium, qui a standardisé les services de données géographiques).

Les règles d'interopérabilité ne concernent pas seulement le domaine des techniques Informatiques, mais aussi la sémantique (sens et contenu de chaque catégorie de données, relations entre ces catégories) et les aspects proprement géographiques (géoréférencement : système géodésique, projection cartographique).

### Les obligations de la directive

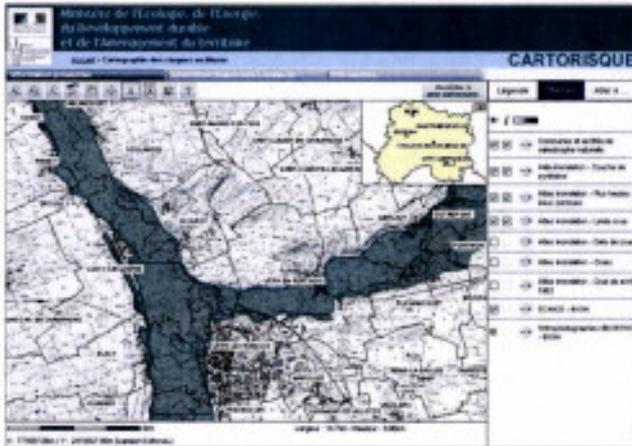
Pour l'essentiel, la directive "Inspire" et donc le nouveau chapitre du code de l'environnement imposent aux autorités publiques, d'une part de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur Internet, d'autre part de les partager entre elles.

### L'accessibilité des données géographiques sur Internet

Pour rendre les données géographiques accessibles sur Internet, les autorités publiques doivent :

- ◆ Créer et mettre à jour des métadonnées pour les séries et les services de données géographiques concernés. Le [règlement européen n° 1205/2008](#) du 3 décembre 2008 a fixé les obligations relatives aux métadonnées. Les métadonnées concernant les thèmes des annexes I et II devaient être créées pour le 3 décembre 2010, celles de l'annexe III doivent l'être pour le 3 décembre 2013.

Figure 1 : l'application Cartorisque  
zoom sur une région du département de la Marne



◆ Mettre en œuvre les séries et les services de données conformément aux modalités techniques de l'interopérabilité déterminées par des règlements européens déjà parus ou en cours de préparation (notamment chacun des 34 thèmes figurant dans les trois annexes de la directive doit faire l'objet d'un règlement ; seul celui concernant l'annexe I a été publié à ce jour : il s'agit du [règlement européen n° 1089/2010](#) du 23 novembre 2010).

◆ Établir et exploiter sur Internet un réseau de services suivants pour les séries et services de données géographiques pour lesquels des métadonnées ont dû être créées :

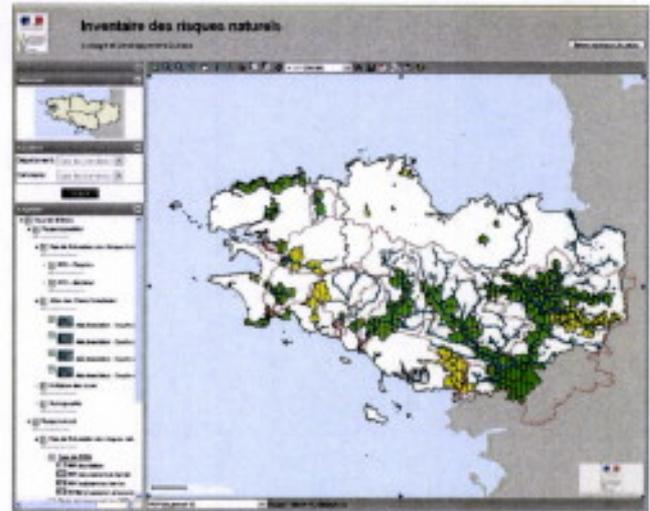
- Services de recherche permettant à l'internaute de trouver, grâce aux catalogues de métadonnées et à leurs moteurs de recherche, les séries et services de données géographiques qu'il souhaite consulter. En France, le [Géocalogues](#) du Géoportail, mis en œuvre par le BRGM, offre un tel service.
- Services de consultation permettant de visualiser en ligne les données et de « covisualiser » (superposer) les données de plusieurs sites web différents, en incluant la possibilité de se déplacer, changer d'échelle, zoomer et afficher les légendes et les métadonnées. La partie visualisation du [Géoportail](#), mise en œuvre par l'IGN, assure la visualisation des référentiels de celui-ci conjointement à d'autres données.
- Services de téléchargement permettant, au-delà de la visualisation, de récupérer les données elles-mêmes pour pouvoir les traiter.
- Services de transformation permettant de transformer des séries de données géographiques pour les rendre interopérables.
- Services permettant d'appeler des services de données géographiques, pour les utiliser dans des applications informatiques en ligne.

Le ministère du développement durable publie déjà sur Internet de nombreuses informations environnementales géographiques, notamment dans le domaine des risques (application [Cartorisque](#), cf. figure 1) ou des données environnementales générales (application [Carmen](#), cf. figure 2).

#### Le partage des données entre autorités publiques

Les autorités publiques sont tenues de partager entre elles les données géographiques appartenant au périmètre de la directive "Inspire". Elles peuvent ainsi les échanger et les utiliser

Figure 2 : l'application Carmen  
exemple de l'inventaire des risques naturels en Bretagne



aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement. Cependant cette disposition ne s'applique pas aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial.

#### Les restrictions

Les dispositions relatives aux services de recherche et au partage des données entre autorités publiques ne s'appliquent pas dans le cas où une atteinte serait portée à l'un des intérêts suivants : conduite de la politique extérieure de la France, sécurité publique, défense nationale, déroulement des procédures juridictionnelles, recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales, droits de propriété intellectuelle.

Les dispositions relatives aux services de consultation, téléchargement, transformation et appel de services ne s'appliquent pas, sauf s'il s'agit d'émissions de substances dans l'environnement, dans le cas où une atteinte serait portée aux intérêts visés dans le cas précédent, ainsi qu'aux secrets statistique, médical, commercial et industriel, à la protection de la vie privée, à la protection de l'environnement (par exemple la localisation d'espèces rares), notamment.

#### Les licences et les redevances éventuelles

Les services de recherche doivent obligatoirement être gratuits, les services de consultation ne peuvent faire l'objet d'une redevance que dans des cas très particuliers ; les autres services (téléchargement, transformation, appel de services) peuvent être payants.

#### L'impact économique et financier de la directive "Inspire"

La commission européenne a chiffré le **coût des investissements nécessaires** à la mise en œuvre de la directive "Inspire" à 115 millions d'euros par an (fourchette de 92 à 137 millions d'euros) pendant 10 ans pour l'ensemble des États membres, dont 2 millions pour le niveau européen, 13 pour les organisations nationales et 100 pour les autorités régionales et

locales (en France, les régions, les départements et les communes).

Alors que la France représente 13 % de la population et 16 % du PIB de l'Union européenne, cette estimation est cohérente avec celle réalisée avec une méthode différente par la mission de l'information géographique du ministère du développement durable : le coût total pour toutes les autorités publiques françaises est évalué à 62,2 millions d'euros (euros constants 2009) en 5 ans, soit une moyenne annuelle de 12,4 millions d'euros (croissance progressive de 10,6 à 14,2 millions d'euros), se répartissant de la façon suivante : 2 pour les régions, 1 pour les départements, 7,8 pour les communes (coût faible par commune mais plusieurs milliers de communes sont concernées par la publication de leur PLU), 0,7 pour l'État, 0,9 pour les opérateurs de services publics.

Il apparaît cependant clairement que la mise en œuvre des dispositions de la directive "Inspire" ne représente pas un coût, mais un **investissement rapidement rentabilisé**. La Commission européenne a évalué les gains résultant de sa mise en œuvre comme étant 7 à 8 fois supérieurs aux investissements : fourchette de 770 à 1 150 millions d'euros par an pour l'ensemble des États membres. Les gains les plus importants sont réalisés dans les domaines suivants : mise en œuvre des politiques environnementales, sanitaires et de prévention des risques, efficience des dépenses de protection de l'environnement, réduction de la duplication des données, réalisation des études environnementales et des études d'impact, évaluation et suivi de l'environnement.

Ces gains résultent d'une recherche plus rapide des données nécessaires grâce aux catalogues de métadonnées, d'une utilisation plus facile de ces données grâce à leur accessibilité et leur interopérabilité, de moindres restrictions imposées à l'utilisation des données et d'une réduction des barrières de coûts.

La Commission européenne a par ailleurs fait réaliser deux études dans deux grandes régions de l'Union, la Catalogne (7,1 millions d'habitants), où l'investissement de 1,5 millions d'euros réalisé en 5 ans a été rentabilisé en 6 mois ; la Lombardie (plus de 10 millions d'habitants), qui a investi 1,3 millions d'euros par an durant 3 ans (2006-2008) et où les gains réalisés pour les seules études environnementales et études d'impact ont été estimés à 3 millions d'euros par an.

## Évaluation de l'impact macro-économique de l'information géographique

Une autre étude détaillée ayant analysé l'impact macro-économique de l'information géographique d'une part, de la suppression des obstacles à l'accès aux données géographiques (objectif central de la directive "Inspire", partagé également par les pays extra-européens) d'autre part, est celle réalisée en août 2009 par la Nouvelle-Zélande. Elle présente l'intérêt d'être descendue à un niveau assez fin en décomposant l'économie en 32 secteurs économiques. Elle chiffre l'impact actuel du développement de l'information géographique sur le PIB à un surplus de 0,65 % par an et l'impact qu'il aurait, si les obstacles étaient supprimés, à 0,92 % par an. La suppression des obstacles voulue par la directive "Inspire" devrait donc induire une croissance supplémentaire de 0,27 % par an.

Faisant l'hypothèse que ces pourcentages puissent être conservés pour l'économie française, le surplus de PIB dû à l'information géographique serait alors de 12,4 milliards d'euros dans les conditions actuelles (c'est-à-dire avant la mise en œuvre de la directive "Inspire", qui ne fait que commencer) et de 17,5 milliards d'euros si les obstacles limitant l'accès aux données étaient levés. Le surplus de PIB dû à la directive "Inspire" serait donc de 5,1 milliards d'euros par an dans les conditions actuelles et 99 000 après la suppression des obstacles, soit 29 000 emplois par an à mettre potentiellement au crédit de la mise en œuvre de la directive "Inspire".

## L'impact en faveur du développement durable

La meilleure disponibilité de l'information géographique facilite la connaissance, l'analyse et le suivi des territoires, et rend ainsi plus aisées et plus rapides les études environnementales, les études d'aménagement, l'évaluation de l'impact des projets. Ainsi, la transposition de la directive "Inspire" favorise la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques environnementales (au sens large, y compris pour les aspects sanitaires et les risques), et par conséquent le développement durable et la réalisation des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Francis MERRIEN



Présent  
pour  
l'avenir

le  
point sur

Commissariat général  
au développement  
durable

Direction  
de la recherche  
et de l'innovation  
Tour Voltaire  
92055 La Défense cedex  
Tel. : 01.40.81.63.51

Directrice de la  
publication  
Régine Bréhier

 imprimé sur du  
papier certifié  
écocert européen.  
www.eco-label.com

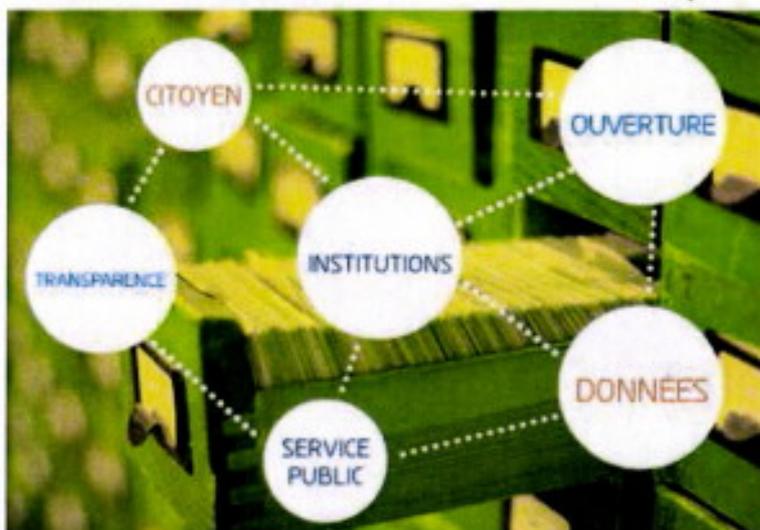
ISSN : 2100-1634

Dépôt légal : avril 2011



# L'Open Data

Les données publiques  
au service de tous



# 1 > Introduction

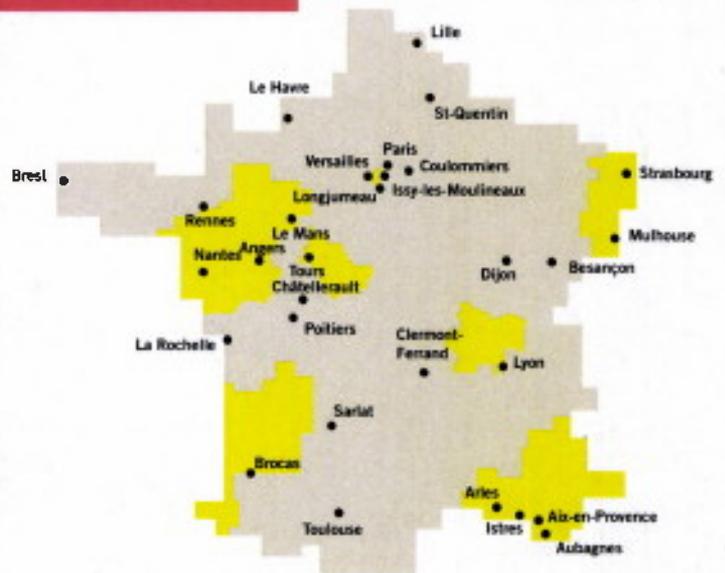
Chaque jour, les collectivités produisent et consultent des données dans le cadre de leurs missions : état civil, urbanisme, occupation des sols, gestion des déchets...

Le contexte réglementaire et les évolutions technologiques actuels sont à l'origine d'un mouvement appelé "open data", qui vise à mettre à disposition de tous ces données publiques.

Ce guide a été réalisé à l'initiative de Manche Numérique et du conseil général de la Manche, afin de vous présenter l'utilité de l'ouverture des données pour votre territoire et ses acteurs.

## L'Open Data en France aujourd'hui

Les initiatives au 1<sup>er</sup> janvier 2013



## Les dates importantes

1978

2003

2011

### Loi CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) - 1978 :

Elle reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration, quels que soient leur forme ou leur support.

### Directive Européenne de 2003 :

Elle ne retient plus la distinction entre utilisation commerciale et non-commerciale.

### Décret Etalab de 2011 :

Il pose le principe de la gratuité, la tarification devient une exception. L'objectif est la réutilisation gratuite, y compris à des fins commerciales.

## Sommaire

1. Introduction	p 03
2. Qu'est-ce qu'une donnée publique ouverte?	p 04

3. Intérêt pour les acteurs du territoire	p 05
4. En savoir plus	p 08

## 2 > Qu'est-ce qu'une donnée publique ouverte ?

### L'ouverture consiste à rendre une donnée publique :

- Libre de droits
- Téléchargeable
- Réutilisable
- Gratuite (le plus souvent)



### L'ouverture ne concerne pas :

- Les données à caractère privé
- Les informations sensibles et de sécurité
- Les documents protégés par des droits d'auteur

Une donnée publique est une donnée produite ou reçue par l'ensemble des organismes ayant mission de service public (Etat, collectivités...).

### Exemples de données :

- Horaires des équipements publics (piscine, bibliothèque...)
- Localisation des défibrillateurs
- Jours de collecte des ordures ménagères
- Liste du patrimoine classé
- Hébergements touristiques

## 3 > Intérêt pour les acteurs du territoire



### Je suis élu

Grâce à l'open data, je peux accéder à des indicateurs relatifs aux collectivités (exemple : données sur la tarification de l'eau).

Je peux évaluer l'efficacité de ma politique et me situer par rapport aux autres territoires.

Je valorise les actions réalisées auprès de mes citoyens.

### Je suis agent d'une collectivité territoriale

J'accède à des informations qui émanent d'autres organismes (exemple : les dates de réalisation de travaux).

Je mets à jour le site internet de la commune.

Je relaie ces informations auprès de la population.

### Je suis citoyen manchois

J'exerce mon droit de regard sur l'action de ma collectivité (exemple : je consulte le budget).

Je visualise les priorités et les choix de ma collectivité.

Je peux débattre et être force de proposition.



### 3 > Intérêt pour les acteurs du territoire

#### Je suis membre d'une association

Je m'informe sur le tissu associatif local (exemple : la liste des associations sportives du canton).

→ J'organise des événements avec les autres associations.

→ J'augmente le rayonnement de mon association et crée de nouveaux contacts.

#### Je suis étudiant

Je télécharge les données socio-démographiques concernant un territoire (exemple : les mobilités résidentielles).

→ J'exploite les données dans le cadre de mes travaux.

→ Je les valorise sous forme de publications et améliore la connaissance du territoire.

#### Je suis entrepreneur

Je me procure des informations essentielles pour le développement de mon activité de livraison (exemple : localisation des places de livraison).

→ J'optimise mes déplacements.

→ J'améliore mon offre de services de proximité.

### Un exemple d'utilisation de l'Open Data

Libérer des données, c'est également permettre à des développeurs de créer de nouveaux services :



la liste des arbres remarquables



les itinéraires des chemins de randonnée



la localisation du patrimoine local



= des circuits de rando "culture"



## 4 > En savoir plus

### Initiatives

- Opendata 71 : <http://www.opendata71.fr>
- Rennes Métropole en accès libre  
<http://www.data.rennes-metropole.fr>
- Open Data Transilien  
<http://opendata.transilien.com>
- Open Kenya : <https://opendata.go.ke>

### Sites ressources

- Libertic : <http://libertic.wordpress.com>
- Opendata France : <http://opendatafrance.net>



### Manche Numérique

Zone Delta  
235 rue Joseph Cugnot  
50000 Saint-Lô  
02 33 77 83 60  
[contact@manchenumerique.fr](mailto:contact@manchenumerique.fr)  
[www.manchenumerique.fr](http://www.manchenumerique.fr)

### Conseil général de la Manche

50050 Saint-Lô cedex  
02 33 055 550  
[www.manche.fr](http://www.manche.fr)



# CONNAISSANCES D'IMPLANTATION DES OUVRAGES : LES MODIFICATIONS

Yves Riallant (association Afigéo)



Face aux insuffisances constatées sur le terrain, le législateur a choisi de porter son attention sur le repérage des réseaux, en obligeant les gestionnaires à mentionner la précision des plans remis lors des DT ou Dict. Le point sur les principaux aménagements issus de la loi d'avril 2010...

**L**es dommages aux réseaux enterrés sont récurrents et les causes de cette sinistralité sont multiples : manque d'information des exploitants sur les infrastructures, absence de DR et de Dict, insuffisance de sondages, exploitation de documents erronés, altimétrie non réglementaire des câbles et canalisations cumulée avec l'absence de grillage avertisseur...

## Lors de la déclaration de projet de travaux (DT)

En réponse à la DT, les gestionnaires de réseaux concernés par les travaux

doivent fournir un plan, en qualifiant la précision du repérage par des tronçons de leurs réseaux concernés par les travaux, y compris les branchements, selon trois classes de précision (lire page 38).

Alors que la fourniture des plans n'était pas obligatoire, les gestionnaires devront désormais les fournir ou organiser un rendez-vous avec le maître d'ouvrage pour établir un marquage du réseau sur le site. A charge pour le maître d'ouvrage d'entreprendre des investigations complémentaires permettant

de localiser les ouvrages concernés, au niveau de précision de la classe A.

## Lors de la déclaration d'intention de commencement de travaux (Dict)

En réponse à la Dict, la nouvelle réglementation impose au gestionnaire de réseaux, outre la fourniture d'un plan, un rendez-vous pour établir un marquage piquetage de ses réseaux. La formule du rendez-vous sur site est obligatoire pour les réseaux présentant une criticité particulière pour la sécurité (réseaux de transport de gaz inflammables ou toxiques ou de liquides inflammables ; réseaux de distribution de gaz de PMS > 4 bar, ou à proximité desquels sont prévus des

travaux sans tranchée non guidés, ou situés en zone urbaine dense d'accès difficile).

Concernant les travaux de piquage (branchements), l'article 27 du CCAG travaux 2009 reste d'application, et les réglementations techniques sur la pose des réseaux enterrés ne sont pas modifiées par ces textes et donc continuent d'être appliquées (il s'agit principalement de textes réglementaires ou normatifs qui définissent les profondeurs minimales et les distances entre les réseaux dans une même fouille).

### Les investigations complémentaires (IC)

La nouvelle réglementation impose dès la DT (déclaration de projet de travaux) de réaliser des investigations complémentaires si les informations sur la localisation des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité fournies en réponse à la déclaration de projet de travaux ne sont pas suffisamment précises (classes de précision B ou C). Des exemptions sont accordées pour les branchements (cela concerne les réseaux de distribution électrique et ceux de distribution de gaz) pourvus d'affleurant dont le tracé théorique le plus court de rattachement au réseau principal peut être déterminé.

Ces investigations complémentaires sont facturées à chaque exploitant concerné 50 % de la charge financière des investigations complémentaires lorsque la classe de précision fournie en réponse à la DT est la classe C (cette facturation est proratisée entre les différents exploitants lorsque la recherche dans une même zone concerne plusieurs réseaux d'exploitants différents).

Elles sont facturées à 100 % de

## Une réforme sur quinze ans

Compte tenu des techniques à mettre en place, des habitudes professionnelles à modifier, et surtout de l'ampleur de la tâche, cette réforme ne pouvait se mettre en place que de façon progressive. En pratique, elle va s'étaler sur une quinzaine d'années.

**1er octobre 2011 et 31 mars 2012**

Obligation d'enregistrement auprès du guichet unique des contacts (première étape) et des caractéristiques des ouvrages (deuxième étape) par les exploitants et propriétaires de réseaux.

**1er avril 2012**

Ouverture du guichet unique aux déclarants.

**1er juillet 2012**

Mise en œuvre globale de la réglementation DT-Dict (norme Afnor « travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens », guide technique). Consultation obligatoire du guichet unique par les maîtres d'ouvrage, entreprises ou particuliers engageant des travaux.

**30 juin 2013**

Obligation pour les exploitants d'enregistrer les plans d'implantation de leurs ouvrages (polygone d'emprise).

**1er juillet 2013**

Enregistrement de toutes les zones d'implantation et obligation de prendre en compte par les exploitants des résultats des investigations complémentaires.

**1er janvier 2014**

Mise en service de la discrimination par zonage du guichet unique.

**1er juillet 2017**

Obligation d'attestation des compétences pour les conducteurs de travaux et conducteurs d'engins lourds. Obligation de certification pour les prestataires en géoréférencement et en détection.

**1er juillet 2019**

Obligation pour les réseaux sensibles d'utiliser un fonds de plan géoréférencé dans les unités urbaines.

**1er juillet 2026**

Tous les plans fournis en réponses aux DT-Dict doivent être géoréférencés.

la charge financière des investigations complémentaires lorsque la classe de précision réelle d'un tronçon est moins bonne que la classe de précision annoncée par l'exploitant en réponse à la DT, ou lorsque, dans le cas de travaux sur la voirie routière, l'incertitude relative à la classe de précision annoncée par l'exploitant en réponse à la DT est supérieure à l'exigence figurant à ce sujet dans le règlement de voirie à la date de pose de ce tronçon. Elles consistent soit à effectuer des fouilles permettant de mettre à nu les ouvrages concernés, et à procéder à des mesures directes de géolocalisation sur les tronçons mis à nu, et sont alors précédées

d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (Dict), soit lorsque les technologies disponibles et la nature des ouvrages le permettent, à des mesures indirectes de géolocalisation sans fouilles.

Quel que soit le mode de mesure utilisé, le nombre et la localisation des relevés et la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir a minima la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A. Les investigations complémentaires joueront un rôle clé dans la mise en œuvre de la nouvelle réglementation ; il s'agira de détecter, d'identifier les réseaux et d'en effectuer un relevé topographique. ■